

# COMMUNE DE LANDRICHAMPS

## SEANCE DU 15 MARS 2013

Le quinze mars deux mil treize à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANDRICHAMPS, légalement convoqué s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de Monsieur BERTONNIERE Jean-Marc, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs : BERTONNIERE Jean-Marc - FAVET Gilles - BEAUFAYS Michel - PRINCE Patrice - PREDKI Jacqueline - CHOIN René – PAULET Yvon - PAULET Sébastien.

Absents excusés : MM. COPPEE Philippe - JACQUET Luc - Mme DEMARS-GERARDY Delphine

Un scrutin a eu lieu, M. FAVET Gilles a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal **adopte**, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance précédente

-----  
**N° 2013-03-214** : Refus du projet de périmètre proposé par le Préfet des Ardennes, par arrêté du 21 décembre 2012, pour la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Département des Ardennes

Vu la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 et notamment son article 72,

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe en date du 15 octobre 1985, entrée en vigueur le 1er mai 2007,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60-II,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5210-1-1 ;

Vu la délibération n° 2011-06-164 du Conseil Municipal du 27 juin 2011, donnant un avis favorable au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département des Ardennes présenté à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) des Ardennes du 26 avril 2011, étant donné que celui-ci ne modifiait pas le périmètre de la Communauté,

Vu l'avis favorable émis le 16 décembre 2011 par la CDCI des Ardennes pour le SDCI du Département des Ardennes dans le cadre duquel le périmètre de la Communauté restait inchangé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-674 du 20 décembre 2011 et ses annexes fixant le SDCI du Département des Ardennes,

Vu le courrier du Préfet des Ardennes aux membres de la CDCI, du 27 novembre 2012, proposant de s'écarter du SDCI par deux nouveaux projets

de périmètres dont un tendant à la création d'une « intercommunalité étendue au Nord du Département », consistant en la fusion-extension de la Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse avec la Communauté de Communes Meuse et Semoy, la Communauté de Communes Val et Plateau d'Ardennes (sans les communes de Arreux, Etalle, Chilly, Houldizy, Maubert-Fontaine et Regniowez), la Communauté de Communes Plaines et Forêt de l'Ouest Ardennais (sans les communes de Belval, Cliron, Damouzy, Haudrecy, Sécheval et Tournes) et l'intégration des communes isolées de Revin, Anchamps et Murtin-Bogny,

Vu la réunion de la CDCI des Ardennes du 7 décembre 2012, au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint,

Vu la réunion de la CDCI des Ardennes du 21 décembre 2012, au cours de laquelle le Préfet des Ardennes a présenté les modifications qu'il entendait apporter, conformément à l'article 60-III de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, au SDCI arrêté le 20 décembre 2011,

Vu l'avis rendu par la CDCI du 21 décembre 2012 sur le projet de nouveau périmètre créant une intercommunalité étendue au Nord du Département proposé par le Préfet, par 26 voix contre 16, sur 42 votants,

Considérant la méconnaissance par le Préfet des Ardennes des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 60-III de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, en tant qu'il lui imposait de laisser un délai de trois mois à la CDCI pour se prononcer sur le projet proposé par lui,

Considérant qu'aucune étude financière n'a été fournie par l'État pour permettre à la CDCI du 21 décembre 2012 de se prononcer sur ce projet de périmètre avec des arguments objectifs,

Considérant l'édiction par le Préfet d'un arrêté préfectoral n° 2012/781 du 21 décembre 2012, reçu le 27 décembre 2012, portant projet de périmètre de l'intercommunalité issue de la fusion de la Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse, Meuse et Semoy, la Communauté de Communes Val et Plateau d'Ardennes (sans les communes de Arreux, Etalle, Chilly, Houldizy, Maubert-Fontaine et Regniowez), la Communauté de Communes Plaines et Forêt de l'Ouest Ardennais (sans les communes de Belval, Cliron,

Damouzy, Haudrecy, Sécheval et Tournes) avec intégration des communes d'ANCHAMPS et REVIN dans le nouveau périmètre ainsi défini,

Considérant que l'article 3 de cet arrêté confère un délai de trois mois à la Commune de **LANDRICHAMPS** pour approuver ou refuser ce projet de périmètre, conformément aux dispositions de l'article 60-III de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010,

Considérant que le Préfet des Ardennes justifie le projet de modification du SDCI par l'évolution de la situation industrielle dans le département, notamment autour de la Vallée de la Meuse, principalement en raison de la fermeture annoncée de l'usine Électrolux à Revin, et par l'installation dans le caravaning de Givet de 5 chalets,

Considérant toutefois la méconnaissance par ledit projet des orientations qui président à la réforme de l'intercommunalité, telles qu'elles sont fixées à l'article L. 5210-1-1 I et III du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les raisons invoquées par le Préfet des Ardennes ne sont pas de nature à justifier la création d'une nouvelle Communauté de Communes plus étendue avec un poids démographique plus important,

Considérant, en effet, que cette nouvelle intercommunalité aurait pour conséquence de fusionner des collectivités qui ne présentent aucune unité au regard de leur intégration dans une même intercommunalité, en raison notamment du caractère disparate des Coefficients d'Intégration Fiscale des compétences exercées, des fiscalités,

Considérant que cette nouvelle intercommunalité aurait également pour conséquence d'obliger la Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse à rétrocéder à ses communes membres des compétences qu'elle exerçait antérieurement, et ce alors même qu'elle leur reverse 45% de son produit fiscal, en contradiction manifeste avec l'orientation tenant à la rationalisation des structures compétentes résultant de l'article L. 5210-1-1 III, 6° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que cette nouvelle intercommunalité entraînerait pour les communes concernées, à savoir principalement Fumay, Givet, Haybes et Les Deux Vireux, de réelles difficultés pour équilibrer les budgets communaux, et ce en contradiction évidente avec l'orientation fixée à l'article L. 5210-1-1 III, 3° tenant à l'accroissement de la solidarité financière des membres d'une intercommunalité,

Considérant que le libre choix de la Commune de LANDRICHAMPS est garanti tant par l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 que par les articles 4 et 10 de la Charte européenne de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe du 15 octobre 1985, entrée en vigueur le 1er mai 2007,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

\* **refuse** le projet de périmètre de la communauté issue de la fusion de la Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse, de la Communauté de Communes de Meuse et Semoy, de la Communauté de Communes Val et Plateau d'Ardennes (sans les communes de Arreux, Etalle, Chilly, Houldizy, Maubert-Fontaine et Regniowez), de la Communauté de Communes Plaines et Forêt de l'Ouest Ardennais (sans les communes de Belval, Cliron, Damouzy, Haudrecy, Sécheval et Tournes) avec intégration des communes d'Anchamps et Revin dans le nouveau périmètre ainsi défini,

\* **refuse** l'arrêté n° 2012-781 du 21 décembre 2012 du Préfet des Ardennes portant projet de ce périmètre,

N° 2013-03-215 : IEMP – Maintien des valeurs

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012, modifiant les montants de références des IEMP,  
Vu le décret 2012-1494 du 27 décembre 2012, relatif à la majoration des coefficients de grades,

En application du troisième alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

\* **décide** le maintien des valeurs antérieures.

**N° 2013-03-216 : Echange de Terrains**

Monsieur le Maire fait l'historique des rencontres qu'il a eu avec Monsieur DECLEF afin de finaliser la proposition suivante :

Promesse d'échange entre

- Monsieur DECLEF Gabriel René, propriétaire à Landrichamps, d'une parcelle de bois, cadastrée A242 A SEVIR pour une contenance de quatre hectares onze ares et vingt-neuf centiares et une autre parcelle cadastrée A243 LA PETITE FAGNOLE pour une contenance de deux hectares quarante-six ares et quatre-vingt-cinq centiares.

Et

- La Commune de Landrichamps, pour une parcelle de bois cadastrée B299 lieudit LA DÛLE, avec une différence de superficie de 2,5 hectares estimée en votre faveur, après la réalisation en 2013 de vos parts de bois dans la partie supérieure de la piste centrale, à 5.000 Euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

\* **donne** un avis favorable à cet échange et **mandate** le Maire pour le réaliser.

**N° 2013-03-217 : Mise à l'Etat d'Assiette des Parcelles 14 et 15 LA DÛLE**

Monsieur le Maire fait lecture de la lettre de l'Office National des Forêts proposant :

Compte tenu du projet d'échange de parcelles entre la Mairie et un particulier au lieudit « LA DÛLE » et les besoins en affouages de la commune, je vous propose d'ajouter à l'Etat d'Assiette 2013, comportant déjà la parcelle 15 d'une contenance de 2,06 Ha, la parcelle suivante d'une même contenance :

<b>Parc</b>	<b>Destination</b>	<b>Surface</b>	<b>Nature de coupe</b>	<b>Peuplement</b>
<b>14</b>	Affouages 2014	2,06 Ha	Coupe d'Affouages	TSF

Les produits martelés issus de ces deux parcelles seront délivrés à la commune pour satisfaire la demande d'affouages de l'année 2014.

Ce point ayant déjà été abordé lors des réunions précédentes :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
\* **décide** la mise à l'Etat d'Assiette 2013 (additif) de la parcelle 14 et la délivrance totale des produits martelés

**N° 2013-03-218 : Bail de chasse**

Monsieur le Maire précise au Conseil que le bail de chasse attribué à l'Amicale des Chasseurs de Landrichamps est arrivé à échéance et, qu'il faut réfléchir à sa nouvelle attribution.

Il rappelle la lettre reçue du Président de l'Autre Société de Chasse de Landrichamps, nommée LANDRICHAMPS PICHEGRU, dans laquelle il est demandé qu'il lui soit attribué les bois communaux situés rive droite de la Houille, laissant à l'autre Société ceux situés rive gauche.

Cette demande est motivée par les éléments suivants :

- Le nombre d'actionnaires contribuables à Landrichamps de chaque société est comparable.
- Des accords d'échange de territoire entre ces deux sociétés existent et concernent pour partie les bois faisant l'objet d'acquisition pour la commune.
- L'accent est mis sur la classification des fondamentaux entre ces deux sociétés si cette proposition était acceptée.

Le Conseil Municipal ayant depuis un certain temps réfléchi et débattu de cette épineuse question, après avoir étudié ce que seraient les incidences en terme de surface, attribution de gibiers, équité des contribuables, classification des relations y compris avec le Conseil Municipal, et ayant entendu Monsieur le Maire sur l'entretien qu'il a eu en préalable avec le Président de l'Amicale des Chasseurs de Landrichamps qui ne s'est pas montré réticent sur cette disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
(Messieurs PAULET Yvon et PAULET Sébastien, n'ont pas pris part au vote)

\* **décide** d'attribuer les bois communaux situés rive gauche de la Houille à l'Association L'Amicale des Chasseurs de Landrichamps, et les bois communaux situés rive droite de la Houille à la Société Landrichamps Pichegru.

**N° 2013-03-219 : Cotisation AMDA – 2013**  
(Association des Maires du Département des Ardennes)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

\* **accepte** de régler les cotisations 2013 à l'Association des Maires du Département des Ardennes, montant 145,50 €, dont détail ci-dessous :

Cotisations :

Départementale : 65,32 €  
Association des Maires de France : 45,18 €

Abonnement :

"Maires de France" :

35,00 €

Demande de subvention

Suite à la relance de l'Amicale des Anciens Combattants de Givet faisant état de leur difficultés à équilibrer les comptes, et,  
Considérant la participation de cette association aux cérémonies commémoratives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

\* **décide** la reconduction de la subvention qui lui est attribuée.

Il est 21 heures, le Maire lève et clos la séance